

DEVENIR MÉDECIN ou PHARMACIEN MILITAIRE

École
de Santé
des Armées

Édition
2014-2015



www.defense.gouv.fr/sante

Le service de santé des armées :

« Une force au service des hommes »



Le service de santé (SSA) assure, en toutes circonstances, le soutien médical des forces armées (Terre, Air, Marine) et de la Gendarmerie. Cette mission consiste, en métropole, à préparer sur le plan médical tout militaire avant son départ en

opération, à suivre son état de santé tout au long de sa carrière et à prendre en charge les blessés et les malades sur les théâtres d'opérations jusqu'à leur rapatriement en métropole. 16000 femmes et hommes servent dans les 90 établissements du SSA en métropole et outre-mer dédiés à la

médecine des forces, la médecine hospitalière, la recherche, le ravitaillement sanitaire et la formation. Le SSA participe également aux actions de santé publique et à la mise en œuvre des plans gouvernementaux.

Le service de santé des armées a une réputation d'excellence, aussi bien sur le terrain avec une prise en charge du malade au plus près des combats, que sur le territoire national avec des hôpitaux militaires de référence. Le SSA offre des cadres d'exercice très diversifiés et un déroulement de carrière laissant une large place aux aspirations individuelles.





La médecine des forces



55 centres médicaux des armées assurent le soutien de proximité du personnel militaire et civil des forces armées. Leurs activités se déclinent principalement en consultations, soins courants, vaccinations, contrôle de l'aptitude du personnel à l'emploi, éducation sanitaire et mise en condition opérationnelle du personnel militaire. Les médecins participent aux Opérations extérieures (OPEX) en particulier au sein des unités de combat.

La médecine hospitalière

Neuf hôpitaux d'instruction des armées (HIA) mettent à la disposition de leurs patients un large éventail de spécialités médicales et chirurgicales avec des équipements techniques de pointe. Ils sont ouverts à tous les assurés sociaux, même sans lien avec le ministère de la Défense. Leur personnel militaire participe au fonctionnement des formations hospitalières déployées en opérations (antenne chirurgicale et hôpital médicochirurgical).



La recherche

Pour faire face aux multiples menaces auxquelles le militaire peut être exposé, l'Institut de recherche biomédicale des armées (IRBA) dirige des programmes fondamentaux et appliqués sur les dangers nucléaire, radiologique, biologiques et chimique (NRBC), la prévention et le traitement des maladies transmissibles, les problèmes d'adaptation du combattant à son environnement et les techniques nouvelles comme la thérapie cellulaire.

Le ravitaillement sanitaire

La Direction des approvisionnements en produits de santé des armées (DAPSA) ravitaille en médicaments et en matériels techniques les centres médicaux, les hôpitaux des armées et les unités médicales opérationnelles.



La formation

Le service de santé des armées assure la formation initiale des médecins, pharmaciens et vétérinaires militaires, ainsi que celle des infirmiers servant dans les forces. Il dispense la formation continue qui accompagne les praticiens et le personnel paramédical tout au long de sa carrière.

L'école de santé des armées

L'École de santé des armées (ESA) est une grande école militaire. Elle assure la formation initiale, militaire et générale, des élèves officiers de carrière médecins et pharmaciens. Elle complète la formation scientifique et technique dispensée par l'université de Lyon. L'école est dirigée par un médecin général. À chaque année d'études correspond une compagnie d'élèves.



1 - ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE

ÉLÈVES MÉDECINS

Les élèves médecins sont recrutés par concours au niveau du baccalauréat, en fin de première année des études de santé (PACES) ou en fin de deuxième année. Ils sont inscrits auprès de l'université de Lyon. Ils y suivent le cursus dans son intégralité : cours magistraux, travaux pratiques, stages hospitaliers. Ils se présentent dans les mêmes conditions que les étudiants civils aux épreuves du concours sanctionnant la fin de première année des études de santé.

Tous les ans, le ministère de la Santé fixe, pour chaque faculté et en fonction de l'estimation des besoins régionaux en médecins, le nombre maximal d'étudiants pouvant être reçus en 2^e année : c'est le

numerus clausus. À Lyon, les médecins des armées ne sont pas inclus dans ces besoins régionaux, le *numerus clausus* ne concerne que les étudiants civils. Il est donc augmenté d'autant de places que d'élèves de l'ESA ayant obtenu une note au moins égale à celle du dernier étudiant civil reçu. Un échec à ce concours est susceptible d'entraîner l'exclusion de l'école en cas de résultats insuffisants. Les élèves admis à redoubler et subissant un deuxième échec sont exclus des études médicales et donc de l'ESA.

ÉLÈVES PHARMACIENS

Les élèves pharmaciens sont recrutés par concours commun avec les élèves médecins. Ils sont inscrits auprès de l'université de Lyon où ils suivent le même enseignement que les étudiants civils. Ils se présentent dans les mêmes conditions que les étudiants civils au concours sanc-

tionnant la fin de la première année des études de santé. Un échec à ce concours est susceptible d'entraîner l'exclusion de l'élève en cas de résultats insuffisants. Les études pharmaceutiques s'effectuent sur trois cycles, de deux ans chacun. La sixième année est réalisée à l'école du Val-de-Grâce.

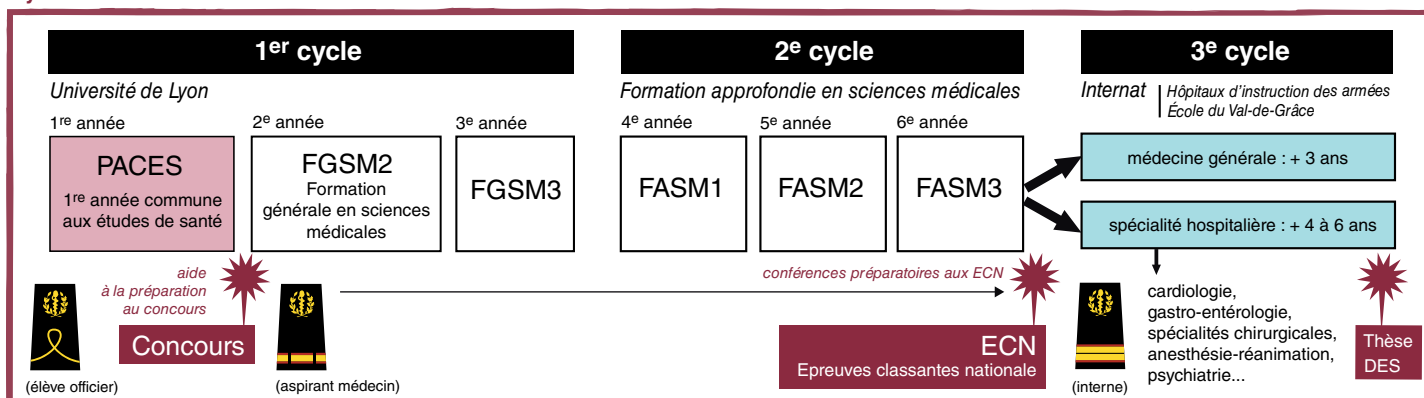
2 - ENSEIGNEMENT COMPLÉMENTAIRE

Une aide à la préparation au concours de fin de PACES est assurée par une équipe pédagogique comprenant des professeurs détachés de l'Éducation nationale et des enseignants du service de santé des armées. Ils interviennent également au profit des élèves des années supérieures. En 5^e et 6^e années, des conférences de préparation aux épreuves classantes nationales sont organisées au sein de l'École. Elles sont réalisées par des enseignants du SSA et des internes des hôpitaux des armées. Tous les élèves de deuxième année, médecins et pharmaciens, bénéficient d'une formation en anglais. Ils peuvent également parfaire leurs connaissances dans le domaine informatique.

3 - FORMATION D'OFFICIER

Les élèves suivent une formation militaire destinée à les préparer à leur future carrière d'officier. Progressive, elle commence dès l'entrée à l'école par une rapide formation initiale. Elle est complétée,

Cycles des études médicales



au fil des ans, par des enseignements pratiques et des stages, organisés pendant les vacances universitaires, dans les unités des armées (Terre, Air, Mer) et de la gendarmerie.

4 - RÉGIME DE L'ÉCOLE

Les élèves sont soumis à toutes les prescriptions du règlement de discipline générale dans les armées et aux dispositions du statut général des militaires. Ils participent à toutes les activités, y compris universitaires, en uniforme. Ils ne peuvent en aucun cas adhérer à un syndicat étudiant. Les élèves vivent en internat à l'école pendant les trois premières années. Ils bénéficient de permissions au cours des vacances universitaires, en dehors des périodes réservées à l'instruction militaire.

5 - VIE MATÉRIELLE

Le cadre offert par l'école dégage les élèves de toutes les contingences matérielles.

• Dès leur entrée à l'école, les élèves sont entièrement à la charge de l'État jusqu'à leur nomination au grade d'aspirant. Les frais de scolarité et droits d'examens sont payés par l'école.

• Ils perçoivent une solde mensuelle qui progresse en cours d'études :

grade	année	solde/mois
Elève officier	PACES	452 euros
Aspirant	FGSM2	1474 euros (moyenne sur 5 ans)
	FGSM3	
	FASM1	
	FASM2	
	FASM3	

• Ils bénéficient de la réduction de 75 % sur les billets de train accordée aux militaires. Les élèves sont affiliés à la Caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS) dès leur engagement.



28 hectares...

- 1 - salles de cours
- 2 - logements des élèves
- 3 - restauration et détente
- 4 - complexe sportif



Engagement et lien au service

Les dispositions statutaires sont régies principalement par la loi de 2005, portant statut général des militaires, et les décrets de 2008, portant statut particulier des praticiens des armées et fixant les dispositions applicables aux élèves des écoles du service de santé des armées.

ÉLÈVES MÉDECINS

Les candidats admis au concours souscrivent, avant le 31^e jour à partir duquel ils ont rejoint l'école, un contrat d'engagement spécial et formulent une demande d'admission à l'état futur d'officier de carrière. Ce contrat les lie au service pour une durée égale au double du temps de formation effectuée en tant qu'élève officier de carrière, augmentée du triple du temps passé comme interne des hôpitaux militaires. Ainsi, un médecin généraliste doit rester en service douze ans après l'obtention du diplôme d'État et un médecin spécialiste hospitalier, de quatorze à dix-huit ans, en fonction de sa discipline (sans redoublement).

Résiliation du contrat

Ce contrat peut être résilié pendant la scolarité :

- sur simple demande pendant les six premiers mois ;
- d'office lors de l'exclusion de l'école pour échec aux examens, ou pour faute disciplinaire grave.

Les élèves doivent dans les deux cas un remboursement à l'État, sauf s'ils sont exclus en fin de première année d'études pour résultats insuffisants. Le montant du remboursement est égal au montant des rémunérations perçues depuis l'admission à l'école, affecté d'un coefficient de majoration de 1,5.

ÉLÈVES PHARMACIENS

Les candidats admis souscrivent, avant le 31^e jour à partir duquel ils ont rejoint l'école, un contrat d'engagement spécial et formulent une demande d'admission à l'état futur d'officier de carrière. Ce contrat les lie au service pour une durée de dix ans à partir de l'obtention du diplôme d'État. Les conditions de résiliation sont identiques à celles des élèves médecins.

La condition militaire

Élèves-officiers et officiers sont dans une situation statutaire définie par la loi de 2005 portant statut général des militaires. La condition militaire constitue un ensemble d'obligations, de garanties et de compensations qui donne à la collectivité militaire ses caractères propres. Toutes ces dispositions doivent être parfaitement connues et leurs conséquences appréciées dans toute leur portée par les élèves admis à l'école de santé des armées, avant la signature du contrat qui les liera à l'État.

1 - OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES

L'état de militaire exige en toute circonstance esprit de sacrifice, discipline, disponibilité, loyalisme et neutralité.

Les militaires jouissent de tous les droits et libertés reconnus aux citoyens. Toutefois, l'exercice de certains d'entre eux peut être soit interdit, soit restreint.

Les militaires ne peuvent adhérer ni à des groupements ou associations à caractère politique, ni à des syndicats. Il en est de même pour l'adhésion à un groupement professionnel. C'est pourquoi les praticiens des armées ne sont pas inscrits aux tableaux des ordres professionnels des médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes ou vétérinaires. Cependant, ils relèvent de règles de déontologie qui leur sont propres. Elles sont bien évidemment adaptées des codes de déontologie civils mais prennent en compte les caractéristiques de l'exercice en milieu militaire, notamment en situation isolée et en opérations extérieures.

L'exercice du droit de grève leur est interdit.

En plus du secret professionnel, ils doivent faire preuve de discrétion pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction.

Les personnels militaires féminins bénéficient des mêmes dispositions réglementaires que celles offertes dans le milieu civil en particulier pour ce qui concerne le congé de maternité, le congé pour enfant malade et le congé parental d'éducation.

CONDITION PHYSIQUE ET RUSTICITÉ

L'exercice de l'état de militaire exige l'entretien régulier de la condition physique indispensable pour intervenir sur le terrain. Par ailleurs la vie militaire amène à être confronté à des conditions de vie rustiques sur certains théâtres d'intervention. Les militaires sont appelés à servir en tout

temps et en tout lieu. Cette disponibilité totale est une obligation dont la portée ne peut être méconnue, notamment sur le plan familial. En particulier, lors du premier choix d'affectation à l'issue de l'école du Val-de-Grâce, seul le classement intervient, à l'exclusion de toute considération d'ordre privé.

2 - GARANTIES

La loi prévoit des compensations adaptées aux contraintes et exigences de la vie militaire.

À la solde s'ajoute une indemnité pour charges militaires qui tient compte des sujétions propres à l'état militaire.

Toute mesure de portée générale affectant la rémunération des fonctionnaires civils de l'État est, sous réserve des mesures d'adaptation nécessaires, appliquée avec effet simultané aux militaires.

Les risques encourus par les militaires font l'objet d'une protection particulière qui repose sur le régime des pensions militaires d'invalidité, les prestations de la sécurité sociale militaire et l'affiliation à un fonds de prévoyance.

L'État prend en charge la réparation des dommages que peuvent causer les praticiens des armées dans l'exercice de leur activité.

Les militaires disposent d'une instance de concertation, le conseil supérieur de la fonction militaire, qui exprime son avis sur les questions de caractère général portant sur la condition et le statut des militaires. Ses membres sont tirés au sort parmi les volontaires.

Les grades



1.



2.



3.



4.

- 1. élève officier (la 1^{re} année)
- 2. aspirant médecin (dès la 2^e année)
- 3. interne (3^e cycle)
- 4. médecin ■ velours cramoisi



4-b.



5.



6.



7.



8.



9.



10.



11.

- 4-b. pharmacien ■ velours vert
- 5. médecin principal
- 6. et 7. médecin en chef
- 8. médecin chef des services
- 9. médecin chef des services hors classe
- 10. médecin général
- 11. médecin général inspecteur

Déroulement de carrière

1 - GRADE D'ASPIRANT

Les élèves officiers ayant accompli avec succès la première année d'études universitaires sont nommés au grade d'aspirant.

2 - NOMINATION AU GRADE D'OFFICIER

Le premier grade d'officier est IHA (Interne des Hôpitaux des Armées), avec port des galons de lieutenant.

3 - HIÉRARCHIE

Le corps des médecins des armées comporte quatre grades :

- médecin : 3 galons ;
- médecin principal : 4 galons ;
- médecin en chef : 3 galons d'or et 2 d'argent puis 5 galons d'or ;
- médecin chef des services : broderie dorée.

L'avancement de grade a lieu exclusivement au choix. Les médecins chefs des services à qui sont confiés des emplois de direction, de commandement ou d'inspection peuvent se voir reconnaître la qualité d'officier général.

Dans les corps des pharmaciens, vétérinaires et chirurgiens-dentistes des armées, la hiérarchie et les règles d'avancement sont identiques. Le terme de pharmacien, vétérinaire ou chirurgien-dentiste remplace celui de médecin.



4 - EMPLOIS

Les médecins travaillent dans trois grands domaines d'activité :

- médecine d'armée ;
- médecine hospitalière ;
- recherche.

La médecine d'armée regroupe douze champs de compétence directement liés au soutien des forces, comme la médecine des forces, la médecine aéronautique et spatiale, la médecine de la plongée ou la santé publique appliquée aux armées. Les **cadres d'emploi** sont variés : en métropole comme outre-mer, au profit d'unités spécialisées (troupes de montagne, parachutistes), à bord de bâtiments de la marine ou sur une base aérienne...

Les pharmaciens peuvent exercer cinq types d'emplois :

- pharmacie hospitalière ;
- ravitaillement sanitaire ;
- biologie clinique ;
- recherche ;
- toxicologie environnementale.

5 - QUALIFICATIONS

En cours de carrière, les praticiens peuvent accéder à trois niveaux de qualification, attribués par concours :

- praticien confirmé ;
- praticien certifié ;
- praticien professeur agrégé.

L'accès à ces trois niveaux de qualification ouvre droit à l'attribution de primes.



Rémunération

SOLDE INDICATIVE MENSUELLE NETTE DES PRATICIENS DES ARMÉES (2013)

grade	situation de famille	solde mensuelle indicative (prime de praticien comprise)
interne des hôpitaux des armées	célibataire	2080 euros
MP *	marié deux enfants	3207 euros
MP principal	marié deux enfants	3886 euros
MP en chef	marié deux enfants	5275 euros

*MP : médecin, pharmacien

PRIME DE QUALIFICATION (2013)

niveau de qualification	taux mensuel	
	normal	majoré
praticien confirmé	632 euros	1 444 euros
praticien certifié	1 444 euros	1 969 euros
praticien professeur agrégé	2 435 euros	2 960 euros

DEVENIR MÉDECIN ou PHARMACIEN MILITAIRE

Édition 2014-2015



École de Santé des Armées (ESA)
331 avenue du Général de Gaulle
69500 Bron

accès depuis les gares Lyon Perrache et Part-Dieu (www.tcl.fr)

www.defense.gouv.fr/sante
www.esa.sante.defense.gouv.fr



École de Santé des Armées
(Page officielle)

